

## Au gouvernement de trancher la question du voile, dit l'administration

**Le MR et la N-VA ne comprennent pas que l'Etat ait plaidé en faveur du port du voile en entreprise devant la Cour de Justice de l'UE. L'administration leur renvoie la balle: que les politiques prennent leurs responsabilités.**

**FRÉDÉRIC ROHART**

Quand l'Etat belge plaide en faveur du port du voile en entreprise, les partis au gouvernement fédéral tombent des nues et crient au scandale. Le chef de groupe MR à la Chambre est *«parfaitement opposé à cette position»*. L'administration qui a défini la position que l'Etat a été défendue devant la Cour de Justice de l'Union européenne *«porte un message qui est non seulement contraire à une décision de justice belge, mais aussi contraire à l'idée de neutralité et à la liberté des entreprises»*, réagit le député Denis Ducarme. Même son de

cloche côté flamand. Le séparatiste flamand Hendrik Vuye (N-VA) considère la décision *«politiquement étonnante, juridiquement insensée»*. Et la sénatrice libérale Ann Brusseel (Open Vld) est *«atterrée»* par les révélations que L'Echo faisait vendredi et appelle à *«arrêter de criminaliser des politiques de neutralité»*.

Alors que la Cour de Justice de l'Union s'apprête à déterminer si une entreprise peut interdire à une travailleuse musulmane de porter un foulard sur son lieu de travail, l'Etat belge a envoyé un juriste à Luxembourg pour défendre ses intérêts. *«Pour le gouvernement belge, il s'agit ici d'une discrimination directe au motif d'une religion ou d'une conviction»*, a-t-il plaidé. La position est similaire à celle défendue par le Centre pour l'égalité des chances (Unia), qui est partie à cette affaire, mais elle va à l'encontre de deux jugements rendus à Anvers. L'opinion de l'Etat

est aussi contraire à celle de l'avocate générale de la Cour de Justice, pour qui l'interdiction du voile est une discrimination *«indirecte»*, qui peut être justifiée.

### Eviter une double position belge

*«C'est plus facile pour tout le monde de dire que c'est une discrimination indirecte»*, estime Hans Clauwaert, le juriste à l'administration de l'Emploi qui a défini la position belge. Tout en disant *«comprendre»* la position *«peu sévère»* de l'avocate générale de la Cour de Justice, il explique avoir suivi la

ligne *«sévère»* qu'empruntent généralement les juges de Luxembourg dans ce type de cas.

Au sein du Service public fédéral, *«on a fait plusieurs réunions sur ce sujet et il apparaissait clair dès le début que l'interdiction constituait une discrimination»*, poursuit Hans

Clauwaert. Toute la question était de savoir si cette discrimination était *«indirecte»* et justifiable, ou au contraire *«directe»*: injustifiable dans le cadre légal actuel.

Unia, qui est un service public belge, plaide depuis longtemps la discrimination directe. *«Or devant la Cour de Justice de l'Union, il est préférable que la Belgique s'exprime d'une seule voix»*, indique Hans Clauwaert. C'est la première motivation de la position de l'Etat.

À côté de cette explication de pure forme, le service juridique de l'administration avance un argument de fond: plaider la discrimination *«indirecte»*, c'est ouvrir la porte aux dérives. On parle de discrimination indirecte quand le traitement inégal de deux employés découle d'une règle générale en apparence neutre. Concrètement: on interdit les signes distinctifs, donc les musulmanes qui souhaitent porter le voile

et les israélites qui souhaitent porter la kippa subissent une discrimination indirecte, acceptable. *«Si l'on admet cela, il sera facile pour un employeur qui ne veut pas de voile dans son entreprise de prendre une disposition générale en apparence neutre»*, développe Hans Clauwaert.

Le risque est donc que certains employeurs prennent une mesure générale pour cibler une catégorie d'employés en particulier. L'administration en déduit que l'employeur ne devrait pas avoir à trancher la question du port de signes convictionnels. C'est aux mandataires politiques de le faire. *«Une discrimination directe n'est justifiable que si une loi l'autorise. C'est au législateur de prendre ses responsabilités, de décider dans quel cas l'interdiction est possible ou non»*, estime le juriste.

Voilà pour le plaidoyer, reste évidemment à voir dans quel sens tranchera la Cour de Justice de l'Union.

### «Au législateur de prendre ses responsabilités.»

**HANS CLAUWAERT**  
JURISTE, ADMINISTRATION  
FÉDÉRALE DE L'EMPLOI